

« TO: Vittoria Fortunato
Assets Investments
FROM: Christopher Belaousoff
DATE: November 19, 2013
RE: Funds Transfer Instructions
Purpose: Withdrawal

Please transfer TWENTY-TWO THOUSAND DOLLARS 00/100 (C\$22,000.00)
from my account at Assets Investments (7115911 Canada Inc.) to:

Name: 6926614 Canada Inc. o/a Les Entreprises TAG
Account: 101-117-0
Transit #: 06702
Institution: 003 Royal Bank of Canada

Note: the intended purpose is to fulfill the personal commitment to invest in the
DIP Financing of 6926614 Canada Inc. »

[25] Il n'y a pas d'accusé de réception et BELAOUSSOFF ne peut préciser si ce document a été envoyé par fax ou remis en personne, bien qu'il y ait une mention de numéro de fax à l'en-tête du document qui porte également l'adresse du 80 Bloor Street West, Suite 1800, Toronto. Attaché à ce document, il y a un relevé de la RBC du « Business Account Statement » où l'on peut voir que – le 20 novembre 2013 – il y a eu un « Account transfer 7115911ASSETS76 » pour 22 000 \$ et – le même jour – il y a également une autre mention pour un autre transfert de 7 000 \$, celui de « BR TO BR – Credit Memo 0115 Client request transfert de M. Christopher Belaousoff ».

[26] On a également à la même page de ce document – le 26 novembre 2013 – une indication « BR TO BR – Credit Memo 3502 Client request transfer from Christopher Belaousoff ». Il apparaît clairement du document que les deux transferts de BELAOUSSOFF de son compte personnel y apparaissent, tout comme le transfert provenant de 7115911ASSETS76.

[27] Les deuxième et troisième documents des 3 et 4 décembre 2013 mentionnent les mêmes informations – sauf les montants. À l'appui, un relevé de la RBC du « Business Account Statement » où l'on peut voir, le 4 décembre un premier transfert de 20 000 \$ « Account transfer 7115911ASSETS76 » et le 5 décembre un « Account transfer 7115911ASSETS76 » de 50 000 \$.

[28] Par la suite, il y a – le 9 janvier 2014 – le même document, mais cette fois-ci pour 70 000 \$ – par chèque de « EPCDK Contracting Inc. as a payment on my behalf into the account of : 6926614 Canada Inc. o/a Les Entreprises TAG » – toujours le même numéro de compte. On a le relevé bancaire qui montre un dépôt – cette fois-ci, sans autre mention – de 70 000 \$. On a également une pièce qui est un chèque du

9 janvier 2014 de 70 000 \$ fait à l'ordre de 6926614 tiré de la compagnie EPCDK Contracting Inc. (ci-après EPCDK) signé par DOMINIQUE et déposé à Toronto dans le compte de TAG.

[29] On a également – pour faire suite à une demande d'Ernst & Young sur l'explication de certains dépôts et certains retraits – une note de FORTUNATO du 14 janvier 2014 qui mentionne que le 70 000 \$ fait partie du financement intérimaire. Le Tribunal mentionne immédiatement que BELAOUSSOFF ne peut déléguer et dire qu'il remplissait son obligation de financer, puisqu'il n'est pas le propriétaire ni le bénéficiaire du chèque. Il n'est pas un détenteur régulier de cet effet de commerce puisque l'effet de commerce est fait à l'ordre de 6926614 et non endossé.

[30] En conséquence, BELAOUSSOFF ne peut dire qu'il s'agissait d'une délégation de paiement. Le Tribunal ne croit pas BELAOUSSOFF lorsqu'il mentionne que c'était son argent, puisqu'il n'est pas propriétaire dudit effet de commerce. Quant à l'argument de BELAOUSSOFF que – compte tenu de l'urgence – le financement était toujours urgent, rien n'indique que le dépôt d'un chèque non certifié de EPCDK dans le compte de 6926614 était plus rapide qu'un chèque de BELAOUSSOFF personnellement. Y a-t-il d'autres motifs? Le Tribunal ne le sait pas, mais – chose certaine – BELAOUSSOFF ne peut prétendre qu'il s'agit là d'une délégation.

[31] Quant à la délégation du 6 février 2014, on reprend la même formule alors que BELAOUSSOFF demande un transfert de 66 000 \$ de son compte d'ASSETS avec le relevé de la Banque Royale montrant qu'un transfert a été effectué de 7115911ASSETS76.

[32] Le même exercice – le 24 mars 2014 – pour un montant de 3 000 \$.

[33] L'opération se répète pour deux autres versements de 31 000 \$ et 16 000 \$, le 25 mars 2014.

[34] Quant au montant de 2 000 \$ la seule explication est une réponse de FORTUNATO au contrôleur mentionnant que le 2 000 \$ est un financement DIP. Il y a un dépôt – le 2 avril 2014 – sans aucune mention ni autre pièce. Évidemment, le Tribunal ne peut – sur ce 2 000 \$ – appliquer la théorie de la délégation de paiement. Il n'y a même pas de lettre ou d'instruction quelconque de BELAOUSSOFF.

[35] Quant au dernier versement de 11 500 \$ du 28 mai 2014, on reprend la même formulation.

[36] Le Tribunal peut donc déduire de P-12, que – des encaissements dans le compte de TAG – il y a 32 000 \$ non contesté provenant d'un transfert bancaire du compte de BELAOUSSOFF au compte de TAG, à la suite à des demandes de BELAOUSSOFF à sa banque « Branch to Branch ».

[37] Le dépôt du chèque de 70 000 \$ de la compagnie de construction de DOMINIQUE – dont le bénéficiaire est la débitrice TAG et non pas BELAOUSSOFF – ne peut donc être une délégation de paiement – comme le Tribunal l'a déjà mentionné – parce que BELAOUSSOFF n'est même pas propriétaire de cet effet de commerce ni même détenteur.

[38] Quant au 2 000 \$, il n'y a aucune délégation de paiement et aucune preuve à cet effet-là.

[39] Il reste donc un solde de 119 000 \$ de transferts de 7115911ASSETS76 au compte de TAG, la débitrice. Qu'en est-il de ce montant?

CRÉDIBILITÉ DE MONSIEUR BELAOUSSOFF

[40] Un mot sur la crédibilité de BELAOUSSOFF. Comme le Tribunal l'a mentionné tantôt, sa contestation est appuyée d'un affidavit. Or, le Tribunal considère erronées les affirmations aux paragraphes 19, 24, 25 et 26 de sa requête en contestation. Il ne peut reprocher au syndic de ne pas avoir accordé le 15 000 \$ de frais et les intérêts puisqu'il ne les a jamais réclamés.

[41] Quant au paragraphe 20, il y a – à tout le moins – une version contradictoire entre les différents joueurs, tous associés, à savoir l'affidavit de DOMINIQUE à l'appui du bilan statutaire de TAG⁷ lequel a été préparé par un autre syndic puisque – à sa date du 11 juillet 2014 – TAG et sa compagnie mère voulaient déposer une cession auprès d'un autre syndic, lequel avait préparé le bilan statutaire. Or, DOMINIQUE – associé depuis plus de quatorze ans à BELAOUSSOFF – est toujours son employeur et BELAOUSSOFF a témoigné qu'il avait toujours son bureau au 80 Bloor Street à Toronto.

[42] Or, il est étonnant que ce même DOMINIQUE – président de TAG, président de 7115911, président de EPCDK (dont le Tribunal a fait mention préalablement que cette dernière avait émis un chèque de 70 000 \$) – acteur principal dans le présent dossier – signe un affidavit le 14 juillet 2014 d'une manière contemporaine déclarant que 7115911 est créancière prioritaire pour la somme de 323 500 \$ et à la « Liste « B » des créanciers garantis⁸ » du bilan statutaire, la date de la garantie est le 6 novembre 2013.

[43] Rappelons que DOMINIQUE – au « Formulaire 78, Bilan – faillite d'entreprise⁹ » – a été assermenté et a déclaré que :

« Je, Serge Dominique, de 6926614 Canada Inc. [...] déclare que le bilan qui suit et les listes annexées sont, au meilleur de ma connaissance, un relevé complet

⁷ Pièce I-5.

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*

véridique et entier de ses affaires en ce 14^{ième} jour de juillet 2014 et indiquent au complet tous ses biens de quelque nature qu'ils soient [...] »

[44] Surprenant que – dans le même bilan – DOMINIQUE mentionne à la « Liste « A » des créanciers non garantis¹⁰ », à la ligne 15 qu'« Asset Group, 80 Bloor St West, suite 1800, Toronto » – même adresse que BELAOUSSOFF – est créancier pour 7 741 421 \$. La preuve au dossier révèle que – jusqu'à ce jour, bien que le montant soit énorme – jamais ASSETS n'a déposé une preuve de réclamation au dossier du syndic.

[45] Il y a plus. Plus de quatre mois après la faillite et plus d'un mois et demi après la preuve de réclamation du 9 octobre 2014 de BELAOUSSOFF – le 20 novembre – DOMINIQUE écrit à FORTUNATO et le Tribunal réfère à la pièce I-6, à 19:44 :

« Jean-Pierre Belisle is telling me; the response to Gervais is perfect and the mandate is very well written, he has accepted 58k for the totality of the work done and moving forward to the exception of services needed for court in case of the Dip financing being challenged.

Please prepare the Final mandate with the amount of 58k to be paid when the Dip is received less amounts that would have been paid.

We also need a mandate to authorize him to negotiate on our behalf with the other lawyers. There is no fee to this mandate. We will need this mandate tomorrow for him to make these calls. »

[46] Ce document est surprenant puisque 7115911 revendique encore les mêmes sommes de 323 500 \$ et prétend à sa propriété. Cela corrobore également le témoignage du représentant de Transport l'Épiphanie qui mentionne avoir eu des représentations des représentants d'ASSETS qu'ils étaient détenteurs du DIP – en bon français, du financement intérimaire autorisé par la Cour. Il est étonnant que le 20 novembre 2014 DOMINIQUE prétende à cette somme alors que son employé BELAOUSSOFF – un mois et quelques jours plus tôt – a déposé une preuve de réclamation pour la même somme, mais pour son bénéfice personnel.

[47] Qui plus est – pour ajouter à la confusion des patrimoines – il faut ajouter que Me Bélisle représente également BELAOUSSOFF. Or, Me Bélisle serait en conflit d'intérêts entre ASSETS – la compagnie 7115911 – et BELAOUSSOFF. À moins qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts, mais confusion des patrimoines.

[48] Le Tribunal revient sur la crédibilité de BELAOUSSOFF quand – au paragraphe 31 de sa requête – il affirme être le propriétaire de la somme de 70 000 \$ alors que la pièce déposée ne concorde pas avec son témoignage. Quand il mentionne qu'il avait fait ce dépôt pour aller plus vite – parce que la compagnie débitrice TAG avait un besoin urgent d'argent – l'argument n'est pas convaincant puisque le procédé de

¹⁰ *Id.*

déposer un chèque de la compagnie de DOMINIQUE n'est pas plus rapide que si BELAOUSSOFF avait déposé un chèque personnel, puisque le chèque de 70 000 \$ de la compagnie de DOMINIQUE n'est pas plus certifié ou visé.

[49] Quant au reproche – au paragraphe 32 – fait à POULIN, le Tribunal rappelle que ce n'est pas POULIN qui faisait les encaissements et que c'est sur les représentations de FORTUNATO que ce dernier a fait son rapport. Il est intéressant de lire le rapport de POULIN en parallèle de la correspondance explicative de FORTUNATO avec Ernst & Young.

[50] De plus, BELAOUSSOFF ne sait pas qui est ASSETS76. Pourtant, c'est à la base de sa délégation puisque l'argent provient de 7115911ASSETS76. Il ne peut y avoir délégation, car les fonds provenant d'ASSETS76 ne sont pas identifiés. Comme le Tribunal le rappelait tantôt, les délais de compensation pour les chèques ne sont pas plus rapides parce qu'ils sont émis par EPCDK que s'il s'agissait d'un chèque personnel. Cet élément est farfelu et aucune preuve ne démontre que des transferts électroniques provenant du compte personnel de BELAOUSSOFF – comme il l'a fait pour 32 000 \$ – auraient été plus lents pour les autres sommes d'argent. Ces explications ne satisfont pas le Tribunal à une ère de transfert électronique.

[51] La délégation de paiement doit être plus précise. BELAOUSSOFF prétend que le seul dépôt des pièces P-12 et P-13 est suffisant pour accorder sa contestation. Le Tribunal n'est pas de cet avis – dans la présente affaire – compte tenu des circonstances plus que particulières et considérant que les parties ne traitent pas à distance. Comme le Tribunal l'a mentionné tantôt, FORTUNATO a tous les chapeaux : elle est contrôleur de la débitrice, contrôleur de 7115911, c'est elle qui fait le lien avec Ernst & Young, c'est elle qui renseigne le contrôleur et elle travaille toujours pour 7115911, suivant le courriel¹¹ adressé par DOMINIQUE à FORTUNATO, le 20 novembre 2014.

[52] ASSETS – la compagnie 7115911 – gère le compte de banque de TAG. C'est elle qui gère la comptabilité, laquelle est souvent déclarée déficiente par le contrôleur, autant dans ses rapports que lors de ses témoignages lors des différentes demandes de prorogation de la suspension en vertu de la LACC. Au surplus, tel que mentionné dans le rapport¹² de POULIN, les recettes de la débitrice ont été confondues dans le compte de 7115911, soit ASSETS. Dans son troisième rapport du 25 février 2014, il mentionne :

« 9. Dans ce même deuxième rapport, le Contrôleur faisait également référence à 7115911 Canada inc. comme étant une société dont le personnel rendait des services à TAG et à qui des frais de gestion seraient payés suivant les projections présentées à la Cour : [...]

¹¹ Pièce I-6.

¹² Pièce P-5.

10. Le Contrôleur rappelle à la Cour qu'il avait été plus amplement question de 7115911 Canada inc. lors de l'audition du 20 janvier 2014, puisque selon les registres publics, le premier actionnaire de cette société était 6929818 Canada inc., l'une des Débitrices. Le Tribunal avait demandé des précisions sur cette société.
11. Or, dans les jours qui ont suivi l'audition du 20 janvier 2014, le Contrôleur a continué à observer les opérations bancaires de TAG et a constaté que le processus d'encaissement des comptes clients avait été modifié. Dans les faits, le Contrôleur a observé que les recettes de vente du bois scié qui provenaient auparavant de divers clients, dont le plus important était RB, provenaient maintenant de 7115911 Canada inc.
12. Le Contrôleur a aussitôt demandé des explications concernant ce changement de processus. Cette façon de faire, qui s'est déroulée sur une période de trois (3) semaines, a cessé à la suggestion du Contrôleur. Maintenant, les encaissements proviennent de 6465072 Canada inc. (Sync Net Forest Products (« Sync Net »)).
13. Une rencontre a eu lieu à Toronto, le 4 février 2014, au cours de laquelle les représentants de TAG ont expliqué le recours au compte bancaire de 7115911 Canada inc. par l'impossibilité de faire des transferts bancaires de Sync Net et ont fourni les autres informations demandées, de sorte que le Contrôleur a pu concilier la facturation et les recettes.
14. Cette conciliation a permis de constater que TAG a pris énormément de retard dans la comptabilisation aux livres des transactions de vente et d'encaissement. Ainsi, la liste des comptes à recevoir produite par le système comptable n'est pas à jour. Une somme à recevoir de près de 500 k\$ découlant de la vente du bois scié n'était pas inscrite aux livres mais a été payée depuis. »

[53] Comme on peut le constater, tout était nébuleux malgré la gestion par ASSETS des livres de la débitrice. Dans les circonstances exceptionnelles du présent dossier, le Tribunal souligne également la confusion, même dans les opérations quand ASSETS – 7115911 – assume les dettes de TAG, et ce, – suivant les pièces I-1 et I-2 – sans contrepartie. D'où provenaient les montants payés à ces créanciers, pour leur premier versement qui a été fait suivant la preuve? Il ne s'agit pas de paiements par subrogation pour acheter des votes de créanciers. Ces deux transactions – avec Transport l'Épiphanie et les Majeau – démontrent encore les liens très étroits et les différentes manœuvres exécutées entre 7115911 et TAG.

[54] Rappelons que I-1 est signé par DOMINIQUE le 6 mai 2014. À cette même époque, la débitrice – toujours sous la présidence de DOMINIQUE – demandait un renouvellement, une prolongation de la protection de la LACC. Toujours dans les circonstances particulières et exceptionnelles du dossier, rappelons également que la

débitrice TAG n'avait aucun financement temporaire ou conventionnel à court terme – tel une marge de crédit – avant la requête pour ordonnance initiale. Cela apparaît à ladite requête.

[55] Également, le rapport du syndic sur l'administration préliminaire¹³ mentionne que les avances provenant des actionnaires de la société mère étaient passées de 3.8 millions en mars 2012 à 720 000 \$ en octobre 2013, soit une réduction des avances des actionnaires de près de 3.1 millions. Ce qui veut dire que les fournisseurs – pendant ce temps – ont non seulement financé les opérations de TAG et – le Tribunal en déduit – qu'ils ont également financé le remboursement des avances des actionnaires puisque – suivant les déclarations des actionnaires – la compagnie était déficitaire.

[56] Dans ces circonstances particulières, le Tribunal considère également le fait que BELAOUSSOFF est associé à DOMINIQUE depuis plus de dix ans et qu'il l'est toujours, qu'il continue à travailler avec lui, que 7115911 est poursuivie par Majeau et que jugement est rendu. Le Tribunal considère également l'incapacité de BELAOUSSOFF d'identifier et de connaître ASSETS76, inscription apparaissant aux relevés bancaires lors des prétendus ordres de transferts. Même interrogé par le Tribunal sur ce sujet, BELAOUSSOFF n'a pu le renseigner, car il n'avait aucune connaissance de ce qu'était ASSETS76.

[57] BELAOUSSOFF – pour avoir gain de cause – devait démontrer à la Cour – compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire – qu'il avait un compte d'investissements séparé et individualisé, que ledit compte dont il aurait été bénéficiaire démontrait qu'il était créancier à chaque fois qu'un ordre de paiement était demandé et que les sommes qui lui étaient dues par 7115911 étaient vraies, identifiables, que l'on pouvait les retracer et qu'il n'y avait pas de confusion du numéraire entre les différents investisseurs d'ASSETS et le Tribunal s'inspire de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Norbou*¹⁴ rendue le 9 août 2007.

[58] Également, BELAOUSSOFF devait démontrer et établir de façon claire qui était ASSETS76, inscription que l'on retrouve aux relevés bancaires de TAG. Le Tribunal en déduit du témoignage de BELAOUSSOFF qu'ASSETS76 n'est pas le compte de ce dernier, car il l'aurait reconnu et aurait su que c'était son compte. Cette preuve était facile à faire et BELAOUSSOFF a refusé de le faire, malgré la déclaration du Tribunal en vertu de l'article 292 du *Code de procédure civile* sur les lacunes à la preuve et – par la suite – il a même retiré sa demande de réouverture d'enquête. Pourtant, il n'avait qu'à déposer des relevés mensuels et faire témoigner FORTUNATO et DOMINIQUE. C'est son choix et il ne peut reprocher au syndic d'avoir rejeté sa preuve de réclamation puisqu'il avait le fardeau de convaincre la Cour.

¹³ Pièce P-7, p.7.


¹⁴ *Fonds Norbourg Placements équilibrés (Liquidation de)*, 2007 QCCA 1076.

[59] En conclusion, le Tribunal est d'avis que BELAOUSSOFF ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et qu'il n'a pas su démontrer que les transferts faits par 7115911ASSETS76 étaient bien son argent. Qu'au surplus, il ne pouvait s'approprier la somme de 70 000 \$ alors qu'il n'était pas bénéficiaire du chèque ni détenteur régulier. Qu'il n'a pas démontré que le 2 000 \$ provenait de son patrimoine et que, considérant la conclusion dans l'administration de TAG, sa conduite et les gestes posés par ASSETS pendant que TAG bénéficiait de la protection de la *Loi sur les arrangements* et considérant que tous ces gens de TAG, d'ASSETS, DOMINIQUE, BELAOUSSOFF et FORTUNATO ne transigent pas à distance et qu'ils ont contaminé le dossier à un point tel qu'il est nécessaire qu'une preuve précise soit faite, ce qui n'a pas été rencontré dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[60] **REJETTE** la contestation de la décision du syndic Bouchard;

[61] **LE TOUT AVEC DÉPENS.**



CLAUDE AUCLAIR, J.C.S.

Me Jean-Pierre Bélisle
Pour le requérant

Me Julien Bérard
Pour Me Jean-Philippe Gervais
Pour l'intimé

Dates d'audience :	27 et 28 juillet 2015
Date du jugement :	3 août 2015
Demande de transcription :	3 août 2015
Date de signature :	6 août 2015



**CAIN
LAMARRE**
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

Me Maxime Néron
maxime.neron@clcw.ca

Alma, le 22 mars 2016

« SOUS TOUTES RÉSERVES »
« PAR COURRIEL :
bouchard.rejean@regt.com »

Monsieur Réjean Bouchard
RAYMOND CHABOT INC.
2500, BOULEVARD Daniel-Johnson, bureau 415
Laval (Québec) H7T 2P6

Objet : *Transport L'Épiphanie inc. (au nom de 7115911 Canada inc.)*
c. 6926614 Canada inc.
re : preuve de réclamation
N/D : 10-14-2202

Monsieur,

La présente fait suite à la vôtre du 18 mars courant relativement au dossier mentionné en objet, et vise à vous communiquer ci-joint copie des documents suivants, à savoir :

- 1) demande de la demanderesse pour être autorisée à produire une preuve de réclamation en lieu et place d'une créancière dans le dossier de Cour numéro 160-17-000010-161;
- 2) pièces P-1 à P-8 au soutien de ladite demande;
- 3) inscription par défaut et déclaration sous serment de monsieur Éric Morin.

Pour le reste, veuillez noter qu'aucune représentation et/ou document écrit n'a été soumis par nous en référence au paragraphe no 4 du jugement rendu le 16 mars 2016 dans ce dossier.

Espérant le tout conforme et dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS


ME MAXIME NÉRON
MN/kv

p.j.

100, rue Saint-Joseph Sud, bureau 03, Complexe Jacques-Gagnon, Alma (Québec) G8B 7A6
Tél. : 418 669-4580 | Téléc. : 418 669-0088 | CLCW.CA | LÀ OÙ VOUS ÊTES.™

Bouchard, Réjean

De: Karen Villeneuve <karen.villeneuve@clcw.ca>
Envoyé: 22 mars 2016 09:03
À: Bouchard, Réjean
Cc: Maxime Néron
Objet: Transport l'Épiphanie inc. c. 6926614 Canada inc. / Preuve de réclamation / N.D.: 10-14-2202
Pièces jointes: 20160322_Lettre_RB_TransmissionDocumentsDemandés_MN_10142202.pdf; 20160211_Procédure_DIIetPièces_10142202.pdf; 20160309_ProcédureSignée_InscriptionParDéfaut_10142202.pdf

Bonjour monsieur Bouchard,

Veuillez trouver ci-joint une lettre vous étant adressée, laquelle parle d'elle-même.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Karen Villeneuve

Collaboratrice de Me Maxime Néron et Me Martine Tremblay

CAIN LAMARRE

S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

LÀ OÙ VOUS ÊTES.^{MD}

100, rue Saint-Joseph Sud, bureau 03, Complexe Jacques-Gagnon

Alma (Québec) G8B 7A6

Tél. : 418 669-4580 ▪ Téléc. : 418 669-0088 ▪ clcw.ca

Montréal ▪ Québec ▪ Saguenay ▪ Sherbrooke ▪ Drummondville ▪ Rimouski ▪ Rouyn-Noranda ▪ Saint-Georges
Val-d'Or ▪ Alma ▪ Sept-Îles ▪ Rivière-du-Loup ▪ Amos ▪ Saint-Félicien ▪ Roberval ▪ Plessisville ▪ Amqui

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 160-17-000010-161
CI : BC3171

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.

Demanderesse

c.

7115911 CANADA INC.

Défenderesse

DEMANDE D'INSCRIPTION POUR JUGEMENT PAR DÉFAUT
(Article 175 C.p.c.)

La partie demanderesse demande au greffier d'inscrire la présente affaire pour jugement suite au défaut de la partie défenderesse de :

transmettre sa réponse à l'assignation;

Les pièces communiquées au soutien de la demande introductive d'instance sont jointes à la présente.

À ALMA, le 9 mars 2016



CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Josée Ouellet)

Avocats de la partie demanderesse.-

DÉCLARATION SOUS SERMENT

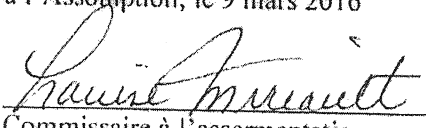
Je soussigné, Éric Morin, vice-président pour la société Transport L'Épiphanie inc., exerçant ma profession au 26, de l'industrie à L'Assomption, province de Québec, J5W 2V1, déclare solennellement ce qui suit :

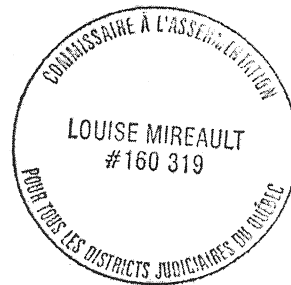
1. Je suis le représentant de la partie demanderesse;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande de la demanderesse pour être autorisée à produire une preuve de réclamation en lieu et place d'une créancière* sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


Éric Morin

Déclaré solennellement devant moi,
à l'Assomption, le 9 mars 2016


Commissaire à l'assermentation
Pour le Québec.-



CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

N° : 160-17-000010-161
CI : BC3171

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.
Demanderesse

c.

7115911 CANADA INC.
Défenderesse

**DEMANDE D'INSCRIPTION POUR
JUGEMENT PAR DÉFAUT**
(Article 175 C.p.c.)

N/D : 10-14-2202
Me Josée Ouellet
Courriel : josée.ouellet@clcw.ca
Avocats de la demanderesse



**CAIN
LAMARRE**
S. ENCR. L. AVOCATS

100, rue Saint-Joseph, bureau 03
Complexe Jacques Gagnon
Alma (Québec) G8B 7A6
Téléphone : 418 669-4580
Télécopieur : 418 669-0088

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

1000-1000-1000
COUR SUPÉRIEURE
(chambre civile)

160-17-000010-161

N° :

CI: BC3171

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC., société par actions actuellement régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 26, rue de l'Industrie, à l'Assomption, district de Joliette, province de Québec, J5W 2V1;

Demanderesse

c.

7115911 CANADA INC., société par actions légalement constituée et régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 1800-80, Street Bloor West, à Toronto, province de l'Ontario, M5S 2V1;

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DEMANDERESSE POUR ÊTRE AUTORISÉE À PRODUIRE UNE
PREUVE DE RÉCLAMATION EN LIEU ET PLACE D'UNE CRÉANCIÈRE**

(Articles 25 et 49 et ss. *N.C.p.c.*, et articles 1631 et ss. du *C.c.Q.*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse est une société par actions œuvrant dans le domaine du transport de marchandises, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registraire des entreprises du Québec la concernant, lequel sera produit comme pièce **P-1**;
2. La société défenderesse 7115911 Canada inc. [ci-après « *Asset* »] est une société de gestion et d'investissements, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registraire des entreprises du Québec la concernant, lequel sera produit comme pièce **P-2**;
3. La défenderesse *Asset* est notamment détenue et administrée par M. Serge Dominique, lequel est également administrateur et dirigeant de la société 6926614 Canada inc. [ci-après « *TAG* »] qui œuvre dans le domaine de l'exploitation forestière;

4. En 2013, TAG retenait les services de la demanderesse pour effectuer du transport divers dans le cadre de ses activités;
5. Le 6 novembre 2013, une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements des créanciers des compagnies* [ci-après la « LACC »] a été rendue à l'égard de TAG, [ci-après appelée : l'« **Ordonnance** »], permettant entre autres un financement temporaire jusqu'à concurrence de 600 000 \$, avec des garanties associées prioritaires sur les biens de TAG [ci-après le « **Dip financing** »], le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition;
6. Suivant le prononcé de l'Ordonnance, afin d'assurer la poursuite de ses activités, TAG a retenu les services de la demanderesse pour la fourniture de différents produits et/ou services, lesquels devaient être acquittés au fur et à mesure de leur échéance;
7. Le 16 mai 2014, puisque TAG n'avait pas respecté ses obligations, et afin que la demanderesse n'interfère pas dans les démarches initiées par TAG en vertu de la LACC, la défenderesse *Asset* s'est engagée solidairement avec TAG à payer à la demanderesse une somme en capital de 101 633,03 \$, le tout tel qu'il appert de l'entente signée le 16 mai 2014 [ci-après l'« **Entente** »], laquelle sera produite comme pièce **P-3**;
8. Tel que représenté à la demanderesse, comme *Asset* bénéficiait de garanties du Dip financing, elle constituait ainsi une garantie fiable et suffisante pour rassurer la demanderesse, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré;
9. L'Entente a été homologuée par le tribunal du district judiciaire d'Alma, aux termes d'un jugement rendu le 25 septembre 2014 dans le dossier de Cour portant le numéro 160-17-000025-144, le tout tel qu'il appert de copie dudit jugement, laquelle sera produite comme pièce **P-4**;
10. Suivant la signature de l'Entente, la demanderesse n'a reçu qu'un premier versement de 33 877,68 \$ le 26 mai 2014, *Asset* refusant et/ou négligeant toujours de verser le solde dû en capital de 67 755,55 \$, en sus des intérêts;
11. Le 16 juillet 2014, TAG a finalement fait cession de ses biens, le tout tel qu'il appert de l'*Avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers* datés du 22 juillet 2014, dont copie sera produite au soutien des présentes comme pièce **P-5**;
12. Par mise en demeure datée du 19 février 2015, la requérante sommat la défenderesse et/ou ses représentants de produire sans délai une preuve de réclamation à titre de créancière garantie dans le cadre de la faillite de TAG, le tout tel qu'il appert de copie de ladite mise en demeure, laquelle sera produite comme pièce **P-6**;

13. Or, il appert que la défenderesse refuse et/ou néglige de produire une preuve de réclamation dans le cadre de la faillite de TAG, tel que le souligne d'ailleurs l'honorable Claude Auclair dans un jugement rendu le 3 août 2015 par lequel il rejette la preuve de réclamation produite par un administrateur revendiquant personnellement le bénéfice du DIP Financing, et ce, notamment puisque les sommes n'ont pas été versées par lui, mais bien par la défenderesse, tel qu'il appert de copie dudit jugement, laquelle sera produite comme pièce pièce **P-7** (notamment les paragraphes [39], [42] et [44]);
14. En effet, il appert que la défenderesse aurait versé à TAG plus de 119 000 \$, tel qu'il appert de copies des relevés bancaires de TAG, lesquels seront produits en liasse comme pièce **P-8**;
15. Malgré les démarches de la demanderesse, *Asset* refuse et/ou la néglige toujours de produire sa preuve de réclamation à titre de créancière garantie dans la faillite de TAG, cherchant ainsi à se rendre insolvable et/ou à soustraire ses biens du gage commun de ses créanciers; la créance de la demanderesse est donc sérieusement mise en péril;
16. Considérant l'homologation de l'Entente dans le district d'Alma (P-4), la demanderesse a une créance certaine, liquide et exigible contre *Asset*, et est justifiée de présenter la présente requête;
17. À défaut par *Asset* de produire sa preuve de réclamation, la demanderesse, sa créancière, est en droit d'exercer directement les droits d'*Asset* dans la faillite de TAG, et ainsi être expressément autorisée à produire la preuve de réclamation pour et au nom d'*Asset* afin notamment de réclamer les garanties consenties par le tribunal aux termes de l'Ordonnance;
18. Or, comme elle a été contrainte d'initier seule et à ses frais les présentes procédures, pour et au bénéfice de la défenderesse, la requérante est justifiée de demander au tribunal de lui accorder une priorité d'exécution à l'égard de toutes sommes dues et/ou pouvant être dues à *Asset* suite à la production de sa preuve de réclamation par la demanderesse, le cas échéant, jusqu'à concurrence de sa créance, en capital, intérêts, frais, déboursés, honoraires, le cas échéant;
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CONSÉQUENT, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;


CONSTATER qu'*Asset* refuse et néglige, préjudiciant ainsi aux droits de la demanderesse, sa créancière détenant une créance certaine, liquide et exigible, de produire une preuve de réclamation dans le cadre de la faillite de TAG;

AUTORISER la demanderesse à produire, en lieu et place, pour et au bénéfice d'*Asset*, une preuve de réclamation à titre de créancière garantie dans le cadre de la faillite de *TAG* (numéro de surintendant : 41-343591), et **ORDONNER** que la requérante aura une priorité d'exécution, jusqu'à concurrence de sa créance en capital, intérêts, frais et honoraires, sur toutes sommes pouvant être dues à *Asset* dans le cadre de la faillite de la débitrice à la suite des présentes procédures;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour jugera opportune;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation;

ALMA, le 11 février 2016



CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

(**Me Josée Ouellet**)

100, rue Saint-Joseph Sud, bureau 03

Complexe Jacques Gagnon

Alma (Québec) G8B 7A6

Téléphone : 418 669-4580

Télécopieur : 418 669-0088

Courriel : notification.cain.alma@clcw.ca

Référence : 10-14-2202

Avocats de la demanderesse. -

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants *C.p.c.*)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire d'Alma la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice d'Alma, lequel est situé au 725, rue Harvey Ouest à Alma, province de Québec, G8B 1P5, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trente (30) jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de quinze (15) ou de trente (30) jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'Instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les quarante-cinq (45) jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois (3) mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par avocats, les noms et coordonnées de ceux-ci.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'Exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce **P-1** : Extrait du registraire des entreprises du Québec concernant la demanderesse;
- Pièce **P-2** : Extrait du registraire des entreprises du Québec concernant la défenderesse;
- Pièce **P-3** : Entente signée entre les parties le 16 mai 2014;
- Pièce **P-4** : Jugement rendu le 25 septembre 2014 dans le dossier de Cour portant le numéro de Cour 160-17-000025-144;
- Pièce **P-5** : Avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers datés du 22 juillet 2014;
- Pièce **P-6** : Mise en demeure datée du 19 février 2015;
- Pièce **P-7** : Jugement rendu le 3 août 2015 par l'honorable Claude Auclair, J.C.S.;
- Pièce **P-8** : Copie des relevés bancaires de TAG.

Les pièces susmentionnées sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 406, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

ALMA, le 11 février 2016



CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

(Me Josée Ouellet)

100, rue Saint-Joseph Sud, bureau 03

Complexe Jacques Gagnon

Alma (Québec) G8B 7A6

Téléphone : 418 669-4580

Télécopieur : 418 669-0088

Courriel : notification.cain.alma@clew.ca

Référence : 10-14-2202

Avocats de la demanderesse.-

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

N° :
CI : BC3171

TRANSPORT L'ÉPIPHANIE INC.

Demanderesse

c.

7115911 CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DEMANDEESSE POUR ÊTRE
AUTORISÉE À PRODUIRE UNE PREUVE DE
RÉCLAMATION EN LIEU ET PLACE D'UNE CRÉANCIÈRE**
(Articles 25 et 49 et ss. N.C.p.c., et articles 1631 et ss. du C.c.Q.)

N/D : 10-14-2202

Me Josée Ouellet

Courriel : notification.cain.alma@clcw.ca

Avocats de la demanderesse



**CAIN
LAMARRE**
S.E.N.C.R.L. / AVOCATS

100, rue Saint-Joseph, bureau 03
Complexe Jacques Gagnon
Alma (Québec) G8B 7A6
Téléphone : 418 669-4580
Télécopieur : 418 669-0088